

dans le hansard: «Poursuites au criminel contre des préposés aux affaires indiennes». L'honorable député avait demandé:

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952, quelque employé ou ancien employé de la Direction des affaires indiennes a-t-il été accusé d'une infraction quelconque aux dispositions du Code criminel ou de tout autre statut fédéral? Dans le cas de l'affirmative, indiquez le nom de chaque personne en cause ainsi que: a) le poste qu'elle occupait à la Direction lorsqu'a eu lieu le prétendu délit, b) la nature du prétendu délit, y compris les détails et le montant d'argent en cause s'il y a lieu, c) le montant restitué de tout argent volé ou détourné...

La réponse occupe toute la page 11874 du hansard du 24 février; on y expose huit cas où des personnes ont détourné des fonds de la Direction des affaires indiennes et l'on indique quel a été leur sort. On ne donne pas le nom de ces personnes et j'en suis heureux car je ne désire pas les nommer. L'ancien surintendant de l'agence indienne, en Ontario, a détourné des fonds de l'État s'élevant à \$5,894. Il a remboursé cette somme et a démissionné. Un ancien commis de la même agence indienne a détourné des fonds publics s'élevant à \$1,330. Il a tout remboursé et a démissionné. L'ancien surintendant de l'agence indienne, au Québec, a détourné des fonds d'une valeur de \$1,355 et il a été congédié le 15 octobre 1958. Pourquoi ne pouvait-il être mis à la retraite d'office afin d'assurer l'efficacité de la Division des affaires indiennes du ministère?

Un ancien commis de l'agence indienne de Saskatchewan a été congédié le 28 août 1957 parce qu'il manquait \$173.62 dans la caisse du ministère. Je crois que lui aussi aurait dû être mis à la retraite d'office afin d'assurer l'efficacité de la Division des affaires indiennes du ministère. L'ancien surintendant de l'agence indienne du Manitoba a détourné et remboursé par la suite \$3,250.25 des deniers de l'État et a été congédié le 28 août 1957. Un ancien commis de l'agence indienne du Nouveau-Brunswick a utilisé à d'autres fins des matériaux de construction et émis de faux chèques pour un montant de \$897.46, a remboursé le tout et a été congédié le 1<sup>er</sup> avril 1963. L'ancien surintendant de l'agence indienne de Colombie-Britannique et du Yukon a détourné des fonds, utilisé des matériaux de construction à d'autres fins et émis de faux chèques pour un montant de \$3,473, a remboursé le tout et a été congédié le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Un ancien commis de l'agence indienne de Colombie-Britannique a détourné \$1,325 en faux chèques, a été traduit en justice sous 22 accusations de faux, trouvé coupable et purge maintenant une sentence

[M. Cowan.]

d'un an d'emprisonnement; il a été congédié le 1<sup>er</sup> avril 1964.

**M. Alkenbrack:** Aucune pension?

**M. Cowan:** Aucune pension. Ces gens-là n'ont pas été mis à la retraite d'office pour accroître l'efficacité à la Direction des affaires indiennes, mais simplement parce qu'ils avaient fait quelque chose qu'ils n'auraient pas dû faire.

Suivant la façon de calculer les pensions d'après la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, on doit accorder une pension uniquement en considération de bons et loyaux services pendant la période pour laquelle on calcule la pension. Les hommes d'affaires à la Chambre savent très bien que plus une personne est employée longtemps dans une entreprise qui dispose d'un régime de pension, plus celle-ci est élevée. Non seulement la pension augmente de valeur au fur et à mesure des services, mais encore les responsabilités augmentent constamment, parce qu'on accorde à l'employé une plus grande confiance, car on s'attend qu'il soit apte à assumer des responsabilités.

Mais qu'arrive-t-il dans la Gendarmerie royale du Canada? Plus un homme demeure longtemps au service de la Gendarmerie et plus son poste devient élevé, plus il a de responsabilités. S'il manque à son devoir, alors les hommes politiques ne calculent pas la dernière semaine ou à peu près de son service, où il a manqué à son devoir, mais elles reviennent sur une longue période et calculent les magnifiques services qu'il leur a rendus. A mesure que ses responsabilités augmentent et que son traitement s'accroît, sa pension s'accroît aussi. Mais au moment où ses responsabilités atteignent leur point culminant, la période où on lui fait le plus confiance, il manque à son devoir. Qu'arrive-t-il alors? Vous ne songez pas à la dernière semaine, vous songez aux 30 années antérieures alors qu'il suivait la voie étroite sans défailir. Vous calculez sa pension d'après ces 30 ans de service et oubliez la dernière semaine où on l'aurait remercié pour cause d'incompétence.

• (6.30 p.m.)

**M. More:** Pourrais-je poser une question au député? Ses déclarations laissent entendre que les pensions sont accordées sur la recommandation des officiers directeurs de la Gendarmerie royale du Canada. J'ai l'impression que ces officiers ont recommandé leur congédiement et que les pensions ont été accordées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice.